

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

note de 93 à 958

RCCB 159.

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET REGLEMENTS A RENDU
L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre N/REF.G.R./H.C./47 du 25 novembre 2005 par laquelle Maître Raphaël GAHUNGU saisit la Cour d'une requête en inconstitutionnalité de l'Ordonnance de non admission rendue par le Président de la Cour Suprême dans le dossier R.P.C.1854 en cause Ministère Public contre Bagirako Pierre-Claver et Bigirimana Evrard et des articles 34 al5,45,46 et 51 du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 relatif au pourvoi en cassation et à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation sur lesquels cette décision judiciaire se fonde ;

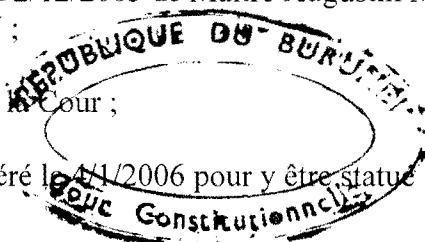
Vu la lettre N/REF/G.R./H.C./49 du 30/11 /2005 et spécialement celle du 9/12/ 2005 portant libellé rectificatif de la requête ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe sous le numéro de rôle RCCB 159 ;

Vu la lettre N/Réf 2442-2/713/05 du 2/12/2005 de Maître Augustin MABUSHI réagissant à la requête de Me Raphaël GAHUNGU ;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour ;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 14/1/2006 pour y être statué ainsi qu'il suit ;



1. De la procédure.

De la saisine de la Cour.

Attendu que la requête est, après le rapprochement de toutes les écritures du requérant et tel que précisé dans celles du 25/11/2005 une exception d'inconstitutionnalité des articles 34 al5 ; 45 ; 46 et 51 du Décret-loi n° 1/51 du 23 juillet 1980 relatif à la procédure suivie devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême ;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par Me Raphaël GAHUNGU conformément à l'article 230 de la Constitution ainsi que l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Attendu qu'en l'état, la saisine de la Cour est régulière ;

1

[Handwritten signatures and initials]

De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 228 de la Constitution stipule que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie d'une requête en inconstitutionnalité du Décret-loi n°1/51 du 23 Juillet 1980 ;

Attendu qu'un Décret-loi est une loi au sens matériel du terme qui rentre dans la catégorie des lois dont question à l'article 228 de la Constitution ;

Que la Cour est partant compétente ;

2. De la recevabilité de la requête.

Attendu que la requête a pour objet une exception d'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 qui ont été le fondement légal de l'Ordonnance de non admission prise par le Président de la Cour Suprême en date du 7/12 2004 ;

Attendu qu'une exception d'inconstitutionnalité ne peut être soulevée que pendant que la procédure est en cours, ce qui n'est pas le cas puisque le dossier a été clôturé en décembre 2004 ;

Attendu que de surcroît, soulever l'inconstitutionnalité des dispositions du Décret-loi n°1/51 du 23 juillet 1980 dont l'application fonde la décision judiciaire revient à attaquer en inconstitutionnalité l'Ordonnance de non admission du 7/12/2004 elle-même ;

Que la requête ainsi formulée ne vise une loi ou un acte réglementaire au sens de l'article 228 de la Constitution du 18 mars 2005 mais une décision judiciaire qui ne peut être soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour ;

Qu'enfin la Cour ne peut connaître de l'inconstitutionnalité par rapport à la Constitution du 18 mars 2005 d'une loi qui a été abrogée et remplacée par la loi n°1/07 du 25/02/ 2005 régissant la Cour Suprême ;

Attendu donc que la requête est irrecevable.

Par tous ces motifs ;

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228 et 230 ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête de Me Raphaël GAHUNGU après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit que la Cour est régulièrement saisie et compétente.

Dit cependant pour droit que la requête est irrecevable ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 4/1/2006 où siégeaient :

Membres du siège :

Pascal BARANDAGIYE

Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Salvator MPERABANYANKA

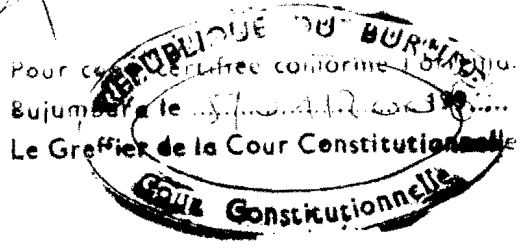
Assistés du Greffier : Irène NIZIGAMA

Président du siège

Domitille BARANCIRA

Barandagiye
Makenga
Nimubona
Mperabanyanka
Nizigama

Barancira



Délivré pour usage administratif